

ANNEXE II



**Internal memorandum
Mémoire interne**

To À	Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Anita Ušacka	From De	La Présidence /paraphe/
Date	8 mars 2010	Through Via	
Ref.	2009/PRES/00312-3	Copies	M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, président de la Section des appels
Subject Objet	Décision relative à la requête présentée le 16 février 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de décharge de juges de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 20 novembre 2009 et de tous les appels susceptibles d'être interjetés dans l'affaire <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i>		

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), du premier vice-président (Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra) et du deuxième vice-président (M. le juge Hans-Peter Kaul), examine dans la présente décision les demandes présentées le 16 février 2010 par deux juges de la Chambre d'appel, Mmes les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka, lesquelles souhaitent être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté par Germain Katanga le 25 février 2010 contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 20 novembre 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹, ainsi que dans le cadre de tous les appels à venir dans la même affaire.

Il est fait droit à la demande de décharge.

Rappel de la procédure

Le 16 février 2010, par voie de memorandum confidentiel, les juges concernées ont fait savoir à la Présidence qu'elles demandaient, en vertu de l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté par Germain Katanga, en application de la décision rendue par la Chambre de première instance II l'autorisant à

¹ 2010/PRES/00127.

interjeter appel² de la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure rendue le 20 novembre 2009, et de tous les appels à venir dans la même affaire. Germain Katanga a interjeté appel de cette décision le 25 février 2010³. Ces demandes de décharge étaient motivées par le fait que les intéressées étaient intervenues dans la phase préliminaire de l'affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, au cours de laquelle elles avaient notamment délivré des mandats d'arrêt⁴ et confirmé les charges⁵ à l'encontre des accusés susmentionnés. Par conséquent, les juges concernées considèrent qu'elles sont « intervenu[es] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » au sens de l'article 41-2-a du Statut.

Décision

La Présidence est à bon droit saisie de ces demandes en vertu de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

Les juges concernées ont demandé à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'Appel et de tous les appels à venir dans la présente affaire. La Présidence estime ces demandes fondées. Aux termes de l'article 41-1 du Statut, « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut [...] ». Aux termes de l'article 41-2-a du Statut « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ». La Présidence a précédemment considéré que tout « titre » au sens de la deuxième phrase de l'article 41-2-a pouvait éventuellement amener à raisonnablement mettre en doute l'impartialité d'un juge⁶.

Eu égard aux termes des articles 41-1 et 41-2-a du Statut, la Présidence conclut que l'impartialité des juges concernées peut raisonnablement être mise en doute en raison de leur intervention dans la phase préliminaire en l'espèce et il est, par conséquent, fait droit à la demande de décharge dans le cadre de l'appel interjeté et de tous les appels à venir dans la

² Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » rendue par la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/07-1859-tFRA, 11 février 2010.

³ Document à l'appui de l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, ICC-01/04-01/07-1916-Corr, 25 février 2010.

⁴ Mandat d'arrêt contre Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-1, 2 juillet 2007. Mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/07-1, 6 juillet 2007.

⁵ Décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

⁶ *Decision on the request of 16 September 2009 to be excused from sitting in the appeals against the decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, pursuant to article 41(1) of the Statute and rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/04-01/06-2138-AnxIII, 23 septembre 2009.

même affaire. La Présidence, conformément à la règle 38 du Règlement et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, déclare les juges concernées empêchées et fera le nécessaire pour qu'elles soient remplacées au sein de la Chambre d'appel aux fins des appels susmentionnés.

À compter de ce jour, le président de la Section des appels informera la Présidence dans le plus court délai de tout appel interjeté dans la présente affaire, lui permettant ainsi de procéder au remplacement des juges concernées dans les meilleurs délais, conformément à la présente décision.

La Présidence constate que les juges concernées ont consenti à ce qu'elle fasse connaître publiquement leurs demandes de décharge et les motifs de la décision prise à cet égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement. Le texte de cette décision et des demandes de décharge sera joint à la décision de la Présidence portant remplacement des juges concernées au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel interjeté.